

**INTERNATIONAL COMMODITIES & DERIVATIVES
ASSOCIATION (PRECEDEMMENT SWISS FUTURES AND
OPTIONS ASSOCIATION)**

STATUTS

[Nouvelle version du 09 Novembre 2015 remplaçant la version du 3
septembre 2008]

I. NOM, SIEGE ET BUT SOCIAL

Article 1

- 1.1** L'association INTERNATIONAL COMMODITIES & DERIVATIVES ASSOCIATION précédemment nommée « SWISS FUTURES AND OPTIONS ASSOCIATION » (l'"Association"), a été constituée, pour une durée illimitée, sous forme d'association au sens des articles 60 à 79 du Code Civil Suisse. Pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par les présents statuts les dispositions du Code Civil Suisse sont applicables à l'Association.
- 1.2** L'Association a domiciliée son siège à Chêne Bourg, Suisse; elle est inscrite au Registre du Commerce. Son siège peut être transféré à tout autre endroit pour autant qu'il soit situé en Suisse, étant précisé que, le cas échéant, les présents statuts devront être modifiés pour refléter ce changement.
- 1.3** L'Association a pour but la promotion de la place financière suisse et la promulgation de règles de déontologie destinées à assurer l'application de règles éthiques strictes au secteur financier (notamment des codes de conduite), à l'exclusion de toute opération commerciale.
- 1.4** L'Association cherchera à atteindre ses buts:
- a) en favorisant les contacts personnels entre ses membres à l'occasion de tables rondes, séminaires, forums et lors des Assemblées Générales, réunions lors desquelles pourront être discutées toutes les questions liées directement ou indirectement au but de l'Association;
 - b) en prenant part, lorsque cela lui paraîtra opportun, aux travaux préparatoires des lois affectant le secteur financier et des traités intergouvernementaux portant sur ces domaines, en exposant son avis sur ces projets de loi, en rédigeant des mémoires et des pétitions à l'intention des organes législatifs et des autorités administratives de la Confédération et des cantons ou de toute autre manière qui lui paraîtra appropriée;
 - c) en soutenant les efforts visant à unifier les usages financiers en Suisse dans le domaine des marchés financiers, officiels ou secondaires, ayant trait aux futures et options, notamment celles liées aux matières premières et aux dérivés de tous genres;
 - d) en établissant des contacts et mettant sur pied des coopérations avec des entités suisses et étrangères actives dans des domaines proches de ceux de l'Association;
 - e) en accueillant des membres suisses et étrangers, quel que soit leur pays de siège ou de domicile, et en favorisant les échanges professionnels entre eux;

- f) en créant des publications, journaux, magazines et autres périodiques dans les domaines d'activités de l'Association;
- g) et par tout autre moyen permettant d'atteindre le but de l'Association, à l'exclusion toutefois de toute opération commerciale.

II. MEMBRES, ADMISSION, EXPULSION, DEMISSIONS, CONTRIBUTIONS

Article 2

2.1 L'Association comporte plusieurs types de membres:

MEMBRES DE TYPE A

Cette catégorie comprend:

- Toutes les Bourses et organismes de compensation, en Suisse et à l'étranger, qui sont soumis à une réglementation étatique, ainsi que des associations suisses ou étrangères dont les activités ou les buts sont proches, directement ou indirectement, de ceux de l'Association.
- Les sociétés de courtage (« Commission houses »), Courtiers compensateurs (« Clearing Brokers »), les Banques et Institutions financières membres d'un organisme de compensation et, plus généralement, toute société qui est ou qui représente une société de courtage (« commission house »), elle-même membre d'une bourse de futures et d'options reconnue;
- Les agents de change (« brokers »), à savoir les personnes ou entités qui n'ont pas un accès direct à une bourse pour leurs opérations de négoce et/ou de compensation, mais dont les activités consistent à prendre des positions pour le compte de leurs clients, et dont l'éthique et/ou la réputation peuvent se comparer à celles d'une société de courtage (« commission house ») liée à une bourse.
- Les banques et institutions financières;
- Les compagnies d'assurances;
- Les fonds de pension;

- Toute société ou institution qui effectue, pour son propre compte, des transactions, au comptant ou à terme, sur les marchés boursiers (y compris des matières premières et de dérivés de tous genres) officiels ou secondaires, afin de couvrir les risques liés à leurs opérations commerciales.

MEMBRES DE TYPE B

Cette catégorie comprend:

- Les sociétés financières non bancaires qui sont principalement liés à la négociation des Commodities (appelés produits de base physique) qui utilise seulement ces instruments à des fins de couverture. Sont admises dans cette catégorie plus généralement les entreprises n'opérant pas directement sur les marchés Financiers ou Boursiers, mais qui exercent des activités qui sont directement ou indirectement liées aux produits et marchés dérivés, à savoir les sociétés de services, les entreprises dont l'activité est la publication, la diffusion et l'édition d'informations relatives aux marchés de produits à terme et dérivés, des sociétés de consulting ou de conseils, y compris cabinets d'avocats, les cabinets comptables ainsi que des entreprises de services support des marchés de Commodities, les fiduciaires et les sociétés de services informatiques.

MEMBRES DE TYPE C

Cette catégorie comprend:

- Les membres individuels, c'est-à-dire les particuliers qui souhaitent être membres à part entière sans référence à tout emploi dans une entreprise, mais qui exercent des activités qui sont directement ou indirectement liées aux produits ou marchés dérivés comme par exemple, les consultants privés, des journalistes, des chercheurs universitaires, traders privés pour compte propre, comptables, avocats.
- Ces personnes ne sont admissibles à l'adhésion qu'à condition qu'ils n'occupent pas en emploi à plein temps dans une société qui a annulé un membership de type «A» ou de type «B» à tout moment au cours des 12 mois précédents ou dans une entreprise qui annule sa participation dans les 3 mois après l'admission du membre individuel.

- 2.2** Lorsqu'une société a plusieurs succursales ou plusieurs établissements, seule l'une de ces succursales ou seul l'un de ces établissements peut représenter ladite société et la totalité du groupe auquel elle appartient vis-à-vis de l'Association.
- 2.3** Les membres de l'Association de Catégorie A et B peuvent désigner une ou plusieurs personnes pour la représenter au sein de l'Association. Cependant, une seule des personnes ainsi désignées par un Membre pourra exercer les droits de vote aux Assemblées Générales. Les membres de l'association de catégorie C ne sont pas autorisés à déléguer leur droit de vote à un tiers, quel qu'il soit.
- 2.4** L'admission de nouveaux membres est entérinée par une personne désignée par le conseil d'administration, ou à défaut de désignation, l'admission est entérinée par le plus haut manager dirigeant de l'Association. Les demandes d'adhésion doivent être soumises par écrit à l'Association.

Le Conseil d'Administration peut refuser l'admission d'un candidat sans avoir à donner les raisons, les motifs ou toute autre justification de sa décision.

- 2.5** Chaque membre peut donner sa démission par simple courrier adressé au Conseil d'Administration au moins 90 jours avant la date où sa démission doit prendre effet.
- 2.6** Lorsqu'un membre cesse ses activités ou lorsque les conditions établies par les présents statuts ne sont plus remplies, le membre concerné perd automatiquement sa qualité de membre.
- 2.7** L'exclusion d'un membre peut être décidée à tout moment par le Conseil d'Administration par une simple décision et sans qu'il soit nécessaire d'en donner les motifs. Une telle décision est toutefois soumise à l'approbation des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut exclure un membre notamment dans l'hypothèse où, de l'avis du Conseil d'Administration, le membre concerné ne respecte pas l'esprit et les buts de l'Association, ou dans l'hypothèse où ce membre aura violé à plusieurs reprises ses obligations conventionnelles ou encore lorsque, par son activité, il aura porté atteinte aux intérêts d'autres membres de l'Association ou lorsque, après avoir été mis en demeure, il n'aura toujours pas payé sa contribution.

- 2.8** Lorsqu'une société perd sa qualité de membre, ses représentants perdent automatiquement le droit d'exercer une quelconque fonction au sein des organes de l'Association.

Article 3

- 3.1** Les membres sont tenus de payer la contribution annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
- 3.2** Les nouveaux membres doivent payer la totalité de la contribution annuelle pour l'année courante, indépendamment de la date de leur entrée dans l'Association.
- 3.3** Pour faire face aux dépenses exceptionnelles encourues par l'Association dans le cadre de ses activités statutaires, l'Assemblée Générale peut décider de lever des contributions supplémentaires ou extraordinaires.
- 3.4** Le membre démissionnaire devra payer sa contribution annuelle, prorata temporis, jusqu'à la date où sa démission prend effet.
- 3.5** Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle eu égard aux engagements de l'Association et les membres n'auront d'autres obligations vis-à-vis de l'Association que le paiement de la contribution annuelle ou, le cas échéant, de la contribution supplémentaire ou extraordinaire susmentionnée. Les engagements de l'Association ne sont garantis que par ses avoirs.
- 3.6** Les membres sortants n'ont aucun droit sur les avoirs de l'Association.

III. ORGANISATION

Article 4

Les organes de l'Association sont:

- A.** L'Assemblée Générale des membres;
- B.** Le Conseil d'Administration (dénommé "direction" par le Code Civil Suisse);
- C.** Un Organe de Revision .

A. L'Assemblée Générale

Article 5

- 5.1** L'Assemblée Générale se compose des représentants des membres de l'Association.

- 5.2** Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.
- 5.3** Un membre peut se faire représenter par un autre membre, étant précisé qu'un membre de l'Association ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Article 6

- 6.1** L'Assemblée Générale ordinaire se tient tous les ans au cours des six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.
- 6.2** Le Conseil d'Administration pourra, s'il l'estime opportun ou nécessaire, convoquer des Assemblées Générales extraordinaires; l' Organe de Revision pourra en faire de même.
- 6.3** Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire si l'Assemblée Générale ordinaire en décide ainsi ou si un cinquième au moins des membres avec droit de vote le demande par écrit en indiquant les raisons.
- 6.4** Les convocations aux Assemblées Générales doivent être adressées par écrit à chacun des membres, vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, en précisant l'ordre du jour.
- 6.5** Le Conseil d'Administration choisit le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale.
- 6.6** Les membres qui désirent mettre des propositions à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale doivent les communiquer par écrit au Conseil d'Administration dix (10) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.
- 6.7** Toute Assemblée Générale régulièrement convoquée est autorisée à traiter des objets portés à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes:

- 7.1** Discussion et approbation du rapport annuel du Conseil d'Administration, des comptes annuels présentés par le Cabinet d'audit ; décharge au Conseil d'Administration pour sa gestion.
- 7.2** Election du Conseil d'Administration et de l' Organe de Revision.

- 7.3 Détermination de la contribution annuelle ordinaire et, le cas échéant, de la contribution supplémentaire ou extraordinaire à laquelle il est fait référence à l'article 3.3 des présents statuts.
- 7.4 Révision des statuts et/ou dissolution de l'Association.
- 7.5 Promulgation et, le cas échéant, modifications à apporter au Code de Conduite.

Article 8

- 8.1 L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le (ou l'un des) vice-président(s) ou par un autre membre du Conseil d'Administration.
- 8.2 Le président désigne le secrétaire de séance.

Article 9

- 9.1 Si les statuts ne prévoient pas d'autres modalités, l'Assemblée Générale prend ses décisions et vote à la majorité absolue des voix exprimées.
- 9.2 Pour la dissolution de l'Association ainsi que pour tout changement aux statuts, une majorité de 2/3 des votes exprimés est nécessaire.
- 9.3 Les votes et les élections ont lieu à main levée, à moins que l'Assemblée Générale ou le président du Conseil d'Administration ne demande le scrutin secret.
- 9.4 En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

B. Le Conseil d'Administration

Article 10

- 10.1 Le Conseil d'Administration se compose de cinq (5) personnes minimum.
- 10.2 Chaque membre de l'Association ne peut avoir qu'un seul représentant élu au Conseil d'Administration de l'Association.
- 10.3 Si les intérêts de l'Association le requièrent, l'Assemblée Générale peut élire d'autres membres supplémentaires du Conseil

d'Administration, tels que des représentants du secteur financier ou du public. Ces membres supplémentaires du Conseil d'Administration ont les mêmes droits de vote au Conseil d'Administration que les autres membres du Conseil d'Administration.

- 10.4** La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est à durée indéterminée, mais sujette à confirmation chaque année par l'Assemblée Générale.
- 10.5** Lorsqu'un siège devient vacant, le Conseil d'Administration est autorisé à le repourvoir jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, en cooptant un nouveau membre du Conseil d'Administration.
- 10.6** Si l'élection d'un membre du Conseil d'Administration n'a pas lieu lors d'une Assemblée Générale ordinaire, l'année en cours est considérée comme une première année de mandat.
- 10.7** Dans les limites des présents statuts, le Conseil d'Administration s'organise lui-même, étant précisé toutefois qu'il désigne parmi ses membres son président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 11

- 11.1** Le Conseil d'Administration représente l'Association vis-à-vis de tiers.
- 11.2** Il décide de toutes les questions qui concernent l'Association et pour lesquelles les statuts ne prévoient pas d'autres modalités. Il est autorisé à prendre toutes les décisions et à faire toutes les démarches qui lui paraissent nécessaires ou opportunes pour atteindre le but de l'Association. Il convoque l'Assemblée Générale et en fixe l'ordre du jour.
- 11.3** Les mémoires, les expertises, les rapports et les pétitions importants qui sont adressés au nom de l'Association aux organes législatifs et aux autorités administratives doivent être approuvés par le Conseil d'Administration.
- 11.4** Les obligations et les pouvoirs du Conseil d'Administration s'exercent plus particulièrement dans les domaines suivants:
- (i) Admission et exclusion des membres;
 - (ii) Désignation des personnes qui peuvent engager l'Association par leur signature;
 - (iii) Préparation et mise à l'ordre du jour de toutes les affaires qui doivent être traitées par l'Assemblée Générale, notamment la préparation des comptes annuels et la rédaction du rapport annuel;

- (iv) Election d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et du trésorier;
- (v) Prises de décisions sur la nécessité d'engager des procès et de conclure des compromis;
- (vi) Détermination des salaires pour ses membres, les membres de commissions spéciales et pour le Cabinet d'Audit.

11.5 Le Conseil d'Administration rend compte de son activité une fois par an à l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 12

12.1 Le Conseil d'Administration se réunit sur invitation de son président ou, s'il en est empêché, sur invitation de son (ou de l'un de ses) vice-président(s), ou à la demande d'au moins quatre de ses membres, aussi souvent que les affaires l'exigent.

12.2 L'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la convocation.

12.3 Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'à la condition que plus de la moitié de ses membres participe à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Demeurent cependant réservées les dispositions de l'article 2.8 des statuts ayant trait à l'exclusion d'un membre de l'Association.

12.4 Le président désigne le secrétaire de séance, qui en tient le procès-verbal.

12.5 Les décisions peuvent également valablement être prises par écrit par voie circulaire entre les membres du Conseil d'Administration si le président ou, s'il en est empêché, le (ou l'un des) vice-président(s), en décide ainsi.

12.6 Une décision prise par écrit par voie circulaire est adoptée à la majorité absolue de tous les membres du Conseil d'Administration si aucun membre du Conseil d'Administration ne demande une consultation orale.

12.7 En cas d'affaire urgente, le Conseil d'Administration peut délibérer et prendre ses décisions par conférence téléphonique.

12.8 Les décisions adoptées par écrit ou par conférence téléphonique doivent être incorporées au procès-verbal.

C. l' Organe de Revision

Article 13

13.1 L'élection De l' Organe de Revision est du ressort de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

13.2 Il est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

13.3 L'Organe de Revision est tenu de présenter son rapport écrit lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

IV. LES COMPTES

Article 14

La cloture annuelle des comptes a lieu le 31 Décembre de chaque année.

V. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles payées par ses membres ou de toute autre ressource autorisée par la loi permettant la réalisation du but de l'association.

Les membres de l'association ne pourront percevoir aucun revenu sous quelque forme que ce soit de la part de l'association.

VI. DISPOSITION GENERALES

Article 16

Les communications officielles de l'Association ont lieu par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC). Les communications aux membres se font par simple lettre ou par circulaire si la loi ne prévoit aucune autre modalité.

Article 17

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux personnes autorisées. Le président et les vice-présidents du Conseil d'Administration, ainsi que le trésorier, peuvent signer entre eux ou avec une autre personne désignée par le Conseil d'Administration.

VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**Article 18**

18.1 L'Assemblée Générale peut à tout moment décider de la dissolution et de la liquidation de l'Association. (voir aussi Art. 6 & 7)

18.2 Les avoirs de l'Association ne pourront en aucun cas être redistribués aux membres, ni utilisés à leur profit, en tout ou partie, et de quelque manière que ce soit; ils seront, en cas de dissolution et liquidation de l'Association, dévolus à une institution poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association.